



## COMMUNE DE NENDAZ

### ***Règlement sur le prélèvement des droits de mutations communaux additionnels***

#### ***L'Assemblée primaire de la Commune de Nendaz***

vu les art. 75 et 78 de la Constitution cantonale;  
vu les art. 2, 15 et 29 de la loi du 15.03.2012 sur les droits de mutations (LDM);  
vu les art. 2, 17, 18, 146 et 147 de la loi sur les communes du 5 février 2004 ;

sur proposition du Conseil communal, *décide* :

#### **Art. 1** Impôt additionnel

La commune prélève un impôt additionnel sur les mutations des immeubles situés sur son territoire de 50 % des droits de mutations cantonaux.

#### **Art. 2** Prélèvement de l'impôt additionnel

L'impôt additionnel est prélevé par les autorités compétentes en application de l'article 24 de la Loi sur les droits de mutations du 15 mars 2012 (LDM).

#### **Art. 3** Devoir d'information

La commune de Nendaz communique à l'office du Registre foncier de son arrondissement et au service des Registres fonciers et de la géomatique le taux de l'impôt additionnel et chaque modification de ce taux après leur acceptation par l'Assemblée primaire et le Conseil d'Etat.

#### **Art. 4** Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en force dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Ainsi arrêté par le Conseil communal en séance du 21 novembre 2013

Accepté par l'Assemblée primaire du 19 décembre 2013

Homologué par le Conseil d'Etat du canton du Valais le 22 janvier 2014

**COMMUNE DE NENDAZ**

Le Président :  
F. Dumas

Le Secrétaire :  
Ph. Charbonnet